

Vous créez ou reprenez une enseigne ? Que faire si vous souhaitez apporter des modifications à la devanture ?



Obligatoire dans tous les cas

Une **DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE** aux travaux doit être faite dès lors qu'il y a modification de l'aspect extérieur du bâtiment :
modification ou remplacement de la vitrine, changement de menuiserie ou d'autres matériaux, percement d'une nouvelle ouverture, nouvelle couleur de peinture pour la façade notamment.

Comment faire ?

- ① Compléter le Cerfa n° 13703*07 (à la rubrique 4.1, nature du projet cochez «travaux sur une construction existante - autre (précisez)» : modification d'une enseigne commerciale). ce document est disponible sur internet ou en mairie,
- ② Le déposer ou l'adresser en mairie déléguée avec les pièces jointes demandées,
- ③ Attendre l'arrêté d'autorisation de la mairie pour engager les travaux le délai de réponse est d'1 mois maximum à compter du dépôt du dossier complet ou 2 mois dans le cadre d'un Monument Historique.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie.

Le but est de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

Obligatoire dans certains cas

Une **DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE** pour l'installation d'une enseigne est obligatoire :

- Si vous installez une enseigne à faisceau laser,
- Si votre enseigne est installée dans le périmètre d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
- Si votre enseigne est placée sur un monument naturel ou un arbre, dans un site classé, un parc national, une réserve naturelle, un parc naturel régional ou une zone protégée autour d'un site classé (ex : église la Madeleine à Segré).

Comment faire ?

- ① Compléter le Cerfa n° 14798*01 disponible sur internet ou en mairie,
- ② Le déposer à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu, qui l'adressera après enregistrement à la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire,
- ③ Attendre l'arrêté d'autorisation de la DDT pour engager les travaux. Le délai de réponse est de 2 mois maximum à compter du dépôt du dossier complet.

Pourquoi réaliser ces démarches ?

- ✓ Pour être conforme à la réglementation de l'urbanisme et éviter : le paiement d'une amende de 1 200 € minimum (Article L480-4 du code de l'Urbanisme), le retrait ou la démolition des travaux réalisés à vos frais,
- ✓ Pour bénéficier d'une communication relayée par la mairie sur ses réseaux sociaux concernant l'ouverture de votre commerce.

Contact en mairie

Service urbanisme

Tél. : 02 41 92 52 71 / urbanisme@segreenanjoubleu.fr